



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

liquidation judiciaire

Question écrite n° 3277

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les conséquences, pour les consommateurs ayant versé des acomptes en vue de la fourniture et de l'installation d'un bien, du dépôt de bilan de l'entreprise qui en était chargée. Dans ces circonstances, les clients débiteurs sont généralement dépourvus de toute possibilité de se voir rembourser leurs acomptes, dans la mesure où l'administration fiscale et les organismes sociaux prennent rang avant les autres débiteurs. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans un souci de protection des consommateurs, de prévoir des dispositions permettant aux clients débiteurs de prendre rang avant les organismes publics ou d'instaurer un système d'assurance qui garantisse les consommateurs en cas de versement d'acompte.

Texte de la réponse

L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises établit l'ordre de paiement des créanciers en cas de poursuite d'activité ou de liquidation de l'entreprise. L'ordre de priorité de paiement fixé par ce texte résulte d'une volonté du législateur de privilégier les acteurs qui permettent la poursuite de l'activité, et d'assurer le paiement des créanciers chirographaires. Il est certain qu'une modification de l'ordre de préséance facilitant l'indemnisation des chirographaires répondrait aux vœux des clients débiteurs, mais une telle modification nécessiterait des changements contraires à l'intérêt général. Les réformes successives de la loi de 1985 ont été marquées par la volonté de poursuivre la direction engagée dès l'origine, en y apportant une seule dérogation par la loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 : le paiement prioritaire des créanciers munis de sûretés afin de redonner une crédibilité aux sûretés. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'apporter d'autres modifications à ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3277

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3227

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4192